

ciales régions géographiques.

(b) Les membres du Comité de la Sécurité maritime sont élus pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

Article 29

(a) Le comité de la Sécurité maritime doit examiner toutes les questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation, telles que les aides à la navigation maritime, la construction et l'équipement des navires, les questions d'équipage dans la mesure où elles intéressent la sécurité, les règlements destinés à prévenir les abordages, la manipulation des cargaisons dangereuses, la réglementation de la sécurité en mer, les renseignements hydrographiques, les journaux de bord et les documents intéressant la navigation maritime, les enquêtes sur les accidents en mer, le sauvetage des biens et des personnes ainsi que toutes autres questions ayant un rapport direct avec la sécurité maritime.

(b) Le Comité de la Sécurité maritime prend toutes les mesures nécessaires pour mener à bien les missions que lui assigne la convention ou l'Assemblée

ou qui pourront lui être confiées dans le cadre du présent article par tout autre instrument intergouvernemental.

(c) Compte tenu des dispositions de la XIIème Partie, le Comité de la sécurité maritime doit maintenir des rapports étroits avec les autres organismes intergouvernementaux qui s'occupent de transports et de communications, susceptibles d'aider l'Organisation à atteindre son but en augmentant la sécurité en mer of en facilitant du point de vue de la sécurité et du sauvetage, la coordination des activités dans les domaines de la navigation maritime, de l'aviation, des télécommunications et de la météorologie.

Article 30

Le Comité de la sécurité maritime, par l'intermédiaire du Conseil.

(a) soumet à l'Assemblée, lors de ses sessions ordinaires, les propositions de règlements de sécurité ou d'amendements aux règlements de sécurité existants qui ont été présentés par les Membres, en même temps que ses commentaires ou recommandations;

(b) fait rapport à l'Assemblée sur ses travaux depuis la dernière session ordinaire de l'Assemblée.

Article 31

Le Comité de la sécurité maritime se réunit une fois par an et en d'autres occasions, si cinq membres du Comité le demandent. Il élit son Bureau à chaque session annuelle et adopte son règlement intérieur. La majorité du Comité constitue un quorum.

Article 32

Le Comité de la sécurité maritime, lorsqu'il examine une question qui intéresse particulièrement un Membre de l'Organisation, invite celui-ci à participer, sans droit de vote, à ses délibérations.

VIIIème PARTIE

Secrétariat

Article 33

Le Secrétariat comprend le Secrétaire général, le Secrétaire du Comité de la sécurité maritime et le

personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation et, sous réserve des dispositions de l'article 23, il nomme le personnel mentionné ci-dessus.

Article 34

Le Secrétariat est chargé de tenir à jour toutes les archives nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Organisation, et de préparer, centraliser et distribuer les notes, documents, ordres du jour, procès-verbaux et renseignements utiles au travail de l'Assemblée, du Conseil, du Comité de la Sécurité maritime et des organes subsidiaires que l'Organisation peut créer.

Article 35

Le Secrétaire général établit et soumet au Conseil les comptes annuels ainsi qu'un budget biennal indiquant séparément les prévisions correspondant à chaque année.

Article 36

Le Secrétaire général est chargé de tenir les

Membres au courant de l'activité de l'Organisation. Tout Membre peut accréditer un ou plusieurs représentants qui se tiendront en rapport avec le Secrétaire général.

Article 37

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne sollicitent ou n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Chaque membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Article 38

Le Secrétaire général assume toutes les autres fonctions qui peuvent lui être assignées par la Convention, l'Assemblée, le Conseil et le Comité de la sécurité maritime.

IXème Partie

Finances

Article 39

Chaque Membre prend à sa charge les appointements, les frais de déplacement et les autres dépenses de sa délégation à l'Assemblée et de ses représentants au Conseil, au Comité de la sécurité maritime, ainsi qu'aux autres comités et aux organes auxiliaires.

Article 40

Le conseil examine les comptes et les prévisions budgétaires établis par le Secrétaire général et les soumet à l'Assemblée, accompagnés de ses observations et de ses recommandations.

Article 41

(a) Sous réserve de tout accord pouvant être conclu entre l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée examine et approuve les prévisions budgétaires.

(b) L'Assemblée répartit le montant des dépenses entre tous les Membres selon un barème établi par elle, compte tenu des propositions du Conseil à ce

sujet.

Article 42

Tout Membre qui ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation dans un délai d'un an à compter de la date de leur échéance n'a droit de vote ni à l'Assemblée, ni au Conseil, ni au Comité de la sécurité maritime; l'Assemblée peut toutefois, si elle le désire, déroger à ces dispositions.

Xème Partie

Vote

Article 43

Le vote à l'Assemblée, au Conseil et au Comité de la sécurité maritime est régi par les dispositions suivantes:

- a) chaque Membre dispose d'une voix;
- b) si la Convention ou un accord international conférant des attributions à l'Assemblée, au Conseil ou au Comité de la sécurité maritime n'en dispose pas autrement, les décisions de ces organes sont prises à la majorité des Membres présents

et votant; et, lorsqu'une majorité des deux tiers est requise, à une majorité des deux tiers des Membres présents.

- c) Aux fins de la présente Convention, l'expression "Membres présents et votant" signifie "Membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif." Les Membres qui s'abstiennent sont considérés comme ne votant pas.

XIème Partie

Siège de l'Organisation

Article 44

- (a) Le siège de l'Organisation est établi à Londres.
- (b) S'il est nécessaire, l'Assemblée peut, à la majorité des deux tiers, établir le siège de l'Organisation dans un autre lieu.
- (c) Si le Conseil le juge nécessaire, l'Assemblée peut se réunir en tout lieu autre que le siège.

XIIème Partie

Relations avec les Nations Unies

et les autres organisations.

Article 45

Conformément à l'article 57 de la Charte, l'Organisation sera reliée à l'Organisation des Nations Unies au titre d'institution spécialisée dans le domaine de la navigation maritime. Les relations seront établies par un accord conclu avec l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 63 de la Charte et selon les dispositions de l'article 26 de la Convention.

Article 46

S'il se présente des questions d'intérêt commun pour l'Organisation et une institution des Nations Unies, l'Organisation collaborera avec cette institution; elle procédera à l'examen de ces questions et prendra des mesures à leur sujet de concert avec cette institution.

Article 47

Pour toute question relevant de sa compétence, l'Organisation peut collaborer avec d'autres organisations intergouvernementales qui, sans être des institutions spécialisées des Nations Unies, ont des intérêts

et des activités apparentés aux buts qu'elle poursuit.

Article 48

L'Organisation peut faire tous arrangements utiles en vue de conférer et de collaborer avec les organisations internationales non gouvernementales sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Article 49

Sous réserve d'approbation par l'Assemblée, à la majorité des deux tiers des voix, l'Organisation est autorisée à reprendre de toutes autres organisations internationales gouvernementales ou non, les attributions, les ressources et les obligations de sa compétence qui lui seraient transférées en vertu d'accords internationaux ou ententes mutuellement satisfaisantes, conclus par les autorités compétentes des organisations intéressées. L'Organisation pourra également assumer toutes les fonctions administratives de sa compétence, qui ont été confiées à un Gouvernement en vertu d'un instrument international.

XIIIème Partie

Capacités juridiques, Privilèges

et Immunités

Article 50

La capacité juridique ainsi que les privilèges et immunités qui seront reconnus à l'Organisation ou qui seront accordés en raison de son existence, sont définis dans la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, et sont régis par elle. Réserve est faite des modifications qui peuvent être apportées par le texte final (ou révisé) de l'Annexe approuvée par l'Organisation, conformément aux sections 36 et 38 de la susdite Convention générale.

Article 51

Chaque Membre s'engage à appliquer les dispositions de l'Annexe II de la présente Convention, tant qu'il n'a pas adhéré à ladite convention générale en ce qui concerne l'Organisation.

XIVème Partie

Amendements

Article 52

Les textes des projets d'amendements à la convention sont communiqués aux Membres par le Secrétaire général six mois au moins avant qu'ils ne soient soumis à l'examen de l'Assemblée. Les amendements sont adoptés par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des voix, y compris celles de la majorité des Membres représentés au sein du Conseil. Douze mois après son approbation par les deux tiers des Membres de l'Organisation, non compris les Membres associés, chaque amendement entre en vigueur pour tous les Membres à l'exception de ceux qui, avant son entrée en vigueur, ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'approuvent pas ledit amendement. L'Assemblée peut spécifier à la majorité des deux tiers au moment de l'adoption d'un amendement, que celui-ci est d'une nature telle que tout Membre qui aura fait une semblable déclaration et qui n'aura pas accepté l'amendement dans un délai de douze mois à dater de son entrée en vigueur, cessera, à l'expiration de ce délai, d'être partie à la Convention.

Article 53

Tout amendement adopté dans les conditions prévues à l'article 52 est déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en communique sans délai le texte à tous les Membres.

Article 54

Les déclarations ou acceptations prévues par l'article 52 sont signifiées par la communication d'un instrument au Secrétaire général, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétaire général informe les Membres de la réception dudit instrument et de la date à laquelle l'amendement entrera en vigueur.

XVème Partie

Interprétation

Article 55

Tout différend ou toute question surgissant à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, est soumis à l'Assemblée pour règlement ou réglé de toute autre manière dont les parties au différend seraient convenues. Aucune disposition du présent article ne

porte atteinte au droit, pour le Conseil ou le Comité de Sécurité maritime, de régler un tel différend ou une telle question qui surgirait pendant la durée de leur mandat.

Article 56

Toute question de droit qui ne peut être réglée par les moyens indiqués à l'article 55, est portée, par l'Organisation, devant la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies.

XVIème Partie

Dispositions diverses

Article 57

Signature et acceptation

Sous réserve des dispositions de la IIIème Partie, la présente Convention restera ouverte pour la signature ou l'acceptation et les Etats pourront devenir parties à la Convention par:

- a) la signature sans réserve quant à l'acceptation;
- b) la signature, sous réserve d'acceptation,

suivie d'acceptation; ou

c) l'acceptation.

L'acceptation s'effectue par le dépôt d'un instrument entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 58

Territoires

a) Les Membres peuvent à tout moment déclarer que leur participation à la convention entraîne celle de l'ensemble, d'un groupe ou d'un seul des territoires dont ils assurent les relations internationales.

b) La présente convention ne s'applique aux territoires dont les Membres assurent les relations internationales que si une déclaration à cet effet a été faite en leur nom conformément aux dispositions du paragraphe (a) du présent article.

c) Toute déclaration faite conformément au paragraphe (a) du présent article est communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en envoie copie à tous les Etats invités à la Conférence maritime des Nations Unies ainsi qu'à tous autres Etats qui seront devenus Membres.

d) Dans les cas où, en vertu d'un accord de tutelle, l'Organisation des Nations Unies est l'autorité chargée de l'administration de certains territoires, l'Organisation des Nations Unies peut accepter la convention au nom de l'un, de plusieurs ou de la totalité de ses territoires sous tutelle, conformément à la procédure indiquée à l'article 57.

Article 59

Retrait

(a) Les Membres peuvent se retirer de l'Organisation après notification écrite au Secrétaire général des Nations Unies. Celui-ci en avise aussitôt les autres Membres et la Secrétaire général de l'Organisation. La notification de retrait peut intervenir à tout moment après l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention. Le retrait prend effet douze mois après la date à laquelle la notification écrite parvient au Secrétaire général des Nations Unies.

(b) L'application de la convention aux territoires ou groupes de territoires visés à l'article 58 peut prendre fin à tout moment par notification écrite

adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le Membre chargé de leurs relations extérieures ou par les Nations Unies, s'il s'agit d'un territoire sous tutelle dont l'administration relève des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies en avise aussitôt tous les Membres et le Secrétaire général de l'Organisation, La notification prend effet douze mois après la date à laquelle elle parvient au Secrétaire général des Nations Unies.

XVIIIème PARTIE

Entrée en vigueur

ARTICLE 60

La présente convention entrera en vigueur lorsque vingt et une nations, dont sept devront posséder chacune un tonnage global au moins égal à un million de tonneaux de jauge brute, y auront adhéré, conformément aux dispositions de l'article 57.

ARTICLE 61

Tous les Etats invités à la Conférence maritime des Nations Unies et tous les autres Etats qui seront

devenus Membres seront informés par le Secrétaire général des Nations Unies de la date à laquelle chaque Etat deviendra partie à la convention, ainsi que de la date à laquelle la convention entrera en vigueur.

ARTICLE 62

La présente convention, dont les textes anglais, français et espagnol font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en fera parvenir des copies certifiées conformes à chacun des Etats invités à la Conférence maritime des Nations Unies, ainsi qu'à tous les autres Etats qui seront devenus Membres.

ARTICLE 63

L'Organisation des Nations Unies est autorisée à enregistrer la Convention dès qu'elle entrera en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la convention.

Fait à Genève, le 6 mars 1948.

附属書 I (第十七条参照)

第一回理事会の構成

第十七条に掲げる原則に従つて、第一回理事会は、次のとおり構成する。

- (a) 第十七条(a)の規定に基づく六加盟国
ギリシヤ
オランダ
ノールウェー
スウェーデン
連合王国
アメリカ合衆国
- (b) 第十七条(b)の規定に基づく六加盟国
アルゼンティン
オーストラリア
ベルギー
カナダ
フランス
インド
- (c) (a)に掲げる六加盟国が提案した加盟国の表から、第十七条(c)の規定に基いて、総会が選出する二加盟国
- (d) 国際海上貿易に実質的な利害関係を有する加盟国のうちから、第十七条(d)の規定に基いて、総会が選出する二加盟国

APPENDIX I

(Referred to in Article 17)

Composition of the First Council

In accordance with the principles set forth in Article 17 the first Council shall be constituted as follows:

- (a) The six Members under Article 17 (a) being
Greece Sweden
Netherlands United Kingdom
Norway United States
- (b) The six Members under Article 17 (b) being
Argentina Canada
Australia France
Belgium India
- (c) Two Members to be elected by the Assembly under Article 17 (c) from a panel nominated by the six Members named in paragraph (a) of this Appendix.
- (d) Two Members elected by the Assembly under Article 17 (d) from among the Members having a substantial interest in international seaborne trade.

ANNEXE I

COMPOSITION DU PREMIER CONSEIL

En application des principes énoncés à l'article 17, le premier Conseil sera composé comme suit:

(a) les six Membres visés à l'alinéa (a) de l'article 17 sont:

les Etats-Unis	les pays-Bas
la Grèce	le Royaume-Uni
la Norvège	la Suède

(b) les six Membres visés à l'alinéa (b) de l'article 17 sont:

附属書 II (第五十一条参照)

法律上の能力、特権及び免除

加盟国は、機関に関して専門機関の特権及び免除に関する条約に加入するまでの間、法律上の能力、特権及び免除に関し、次の規定を機関に又は機関に関連して適用する。

APPENDIX II

(referred to in Article 51)

Legal Capacity, Privileges and Immunities

The following provisions on legal capacity, privileges and immunities shall be applied by Members to, or in connection with, the Organization pending their accession to the General Convention on Privileges and Immunities of Specialized Agencies in respect of the Organization.

第一款 機関は、各加盟国の領域内において、その目的の達成及び任務の遂行のため必要な法律上の能力を享有する。

第二款 (a) 機関は、各加盟国の領域内において、その目的の達成及び任務の遂行のため必要な特権及び免除を享有する。

(b) 加盟国の代表者（代表代理及び顧問を含む。）
機関の職員及び機関の使用人は、また、機関に関連する自己の任務を独立して遂行するため必要な特権及び免除を享有する。

第三款 加盟国は、第一款及び第二款の規定を適用するに当り、専門機関の特権及び免除に関する条約の基準条項をできる限り考慮に入れなければならない。

Section 1 The Organization shall enjoy in the territory of each of its Members such legal capacity as is necessary for the fulfilment of its purposes and the exercise of its functions.

Section 2 (a) The Organization shall enjoy in the territory of each of its Members such privileges and immunities as are necessary for the fulfilment of its purposes and the exercise of its functions.

(b) Representatives of Members including alternates and advisers, and officials and employees of the Organization shall similarly enjoy such privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions in connection with the Organization.

Section 3 In applying the provisions of Sections 1 and 2 of this Appendix, the Members shall take into account as far as possible the standard clauses of the General Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies.

ANNEXE II

(mentionnée à l'Article 51)

CAPACITE JURIDIQUE, PRIVILEGES

ET IMMUNITES.

Tant qu'ils n'auront pas adhéré à la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en ce qui concerne l'Organisation, les Membres appliqueront à l'Organisation ou à l'égard de celle-ci les dispositions suivantes relatives à la capacité juridique, aux privilèges et aux immunités.

Section 1

L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique nécessaire à la réalisation de ses buts et à l'exercice de ses fonctions.

Section 2

(a) L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités nécessaires à la réalisation de ses buts et à l'exercice de ses fonctions.

(b) Les représentants des Membres, y compris les suppléants, les conseillers, les fonctionnaires et les employés de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice, en toute indépendance, des fonctions qu'ils assument au sein de l'Organisation.

Section 3

Pour l'application des dispositions des sections 1 et 2 de la présente Annexe, les Membres se conformeront, dans la mesure du possible, aux clauses type de la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

締約国一覽表

(昭 三、一、三 調)

国 名	受諾書 寄託の日	受諾 通告の日	受諾 確認の日
アルゼンティ ン	一九三、六、一八		
オーストラリ ア	一九三、二、二三		
ベルギー	一九三、八、九		
ビ ル マ	一九三、七、六		
カ ナ ダ	一九四、一〇、一五		
中 国	一九四、七、一		
ド ミ ニ カ	一九三、八、二五		
エクアドル	一九四、七、二		
フ ラ ン ス	一九三、四、九		
ハ イ テ イ	一九三、六、三		
ホンデユラス	一九四、八、三		
イ ラ ン	一九四、一、二		
アイルランド	一九三、二、三六		
イスラエル	一九五、四、二四		
イ タ リ ア	一九七、一、二六		

政府間海事協議機関条約 締約国一覽表

(条二二・交四)

日 本 国	一九四、三、二七		
リベリア	一九四、一、一六		
メキシコ	一九四、九、三		
オランダ	一九四、三、三		
パキスタン	一九四、二、二		
パ ナ マ	一九四、二、三		
ス イ ス	一九五、七、二〇		
ソ ヴ イ エ ト 連 邦	一九四、二、二四		
アラブ連合 {エジプト シリア	一九四、四、五	一九四、二、三	一九四、三、二七
連 合 王 国	一九四、二、二四		
ア メ リ カ 合 衆 国	一九四、八、二七		

備考 適用地域 オランダ領植民地

一九五ノ六三(一九六)